

**Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical du 18 février 2026**

Date de Convocation : le 12 février 2026

Date d'affichage : le 19 février 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 32

Présents : 25

Votants : 25 Soit un total de 63 voix

(3 voix par délégué EPCI (CACP et CCVC) et 1 voix pour les délégués des communes indépendantes)

L'an deux mille vingt-six le 18 février à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie ROLLET, 1^{er} Vice-Président, pour le Président empêché.

Etaient présents :

M. François BRIANDET, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Bernard ROZET (suppléant de M. Laurent LINQUETTE), Mme Christine CATARINO (suppléante de M. Michel PICARD), M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, M. Michel BAJARD, M. Jérôme OLIVIER, M. Michel FINET, M. Guy PARIS, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Philippe CHAUVIN, M. Jean ABONDANCE, M. Marc GIROUD, M. Bertrand FOUCAULT.

Absents excusés :

M. Michel PICARD représenté par Mme Christine CATARINO
Mme Siham TOUAZI
M. Laurent LINQUETTE représenté par M. Bernard ROZET
M. Emmanuel PEZET
M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD
Mme Capucine FAIVRE

Absents :

M. Joël VANDAMME
M. Rachid BOUHOUCHE
M. Nicolas BELANGÉ

M. Antoine ARTCHOUNIN a été désigné **secrétaire de séance**.

5 - Objet : Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : Service Juridique – Nathalie VAUDELET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et leurs décrets d'application,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Ces textes disposent que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les déplacements concernés sont les suivants :

Les déplacements concernés sont les suivants :

- **Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (CGLE) à Rennes :**

Du 20 au 22 janvier 2026 pour Madame Bénédicte DESBOIS, Messieurs Didier MOERS, Sébastien LEGRAND et Cyril LEGER.

- **Formation OIEAU pour deux agents :**

Du 1er au 05 juin 2026 à la Souterraine pour Messieurs Yoann BRADEL et Christopher RAVOISIER

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs des dépenses.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME :

- Pour Madame Bénédicte DESBOIS, Messieurs Didier MOERS, Sébastien LEGRAND et Cyril LEGER le déplacement au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau (CGLE) à Rennes du 20 au 22 janvier 2026.
- Pour Messieurs Yoann BRADEL et Christopher RAVOISIER la Formation OIEAU à la Souterraine du 1^{er} au 05 juin 2026.

DECIDE à titre exceptionnel et compte-tenu de l'intérêt du service, que le remboursement des frais d'hébergement et de transports de ces agents sera effectué aux frais réels, sur présentation des factures, pour ces déplacements.

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de Légalité.

Pour extrait conforme,

Pour le Président empêché,

M. Jean-Marie ROLLET,
1^{er} Vice-Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr